

« MYRIAM ELAZIM ACADEMY »  
Société à responsabilité limitée  
Rue des Six Jetons 46/9  
1000 BRUXELLES  
Numéro d'entreprise 0763.468.291

**POLITIQUE DE CONCESSION DES DROITS INTELLECTUELS**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

MYRIAM ELAZIM ACADEMY (ci-après le « **Prestataire** ») a pour objet, pour son compte ou pour le compte d'autrui (« **Client** »), en Belgique et à l'étranger, toutes opérations se rapportant aux activités de coaching individuel, d'organisation de conférences, formations et ateliers. Le Prestataire s'adonne, en particulier, et du point de vue créatif, à des activités **(i)** de commercialisation de formations, ouvrages physiques et électroniques, et supports didactiques textuels et audiovisuels créés par son administrateur, Madame Myriam Elazim, et enfin **(ii)** d'organisation de séminaires et conférences destinées au public, impliquant la rédaction et l'élaboration de présentations dédiées (ci-après dénommé l' « **Activité** »).

Dans le cadre de l'exercice de l'Activité, le Prestataire (ou son administrateur) est notamment amené à créer, seul ou en collaboration avec d'autres, des œuvres (ci-après les « **Œuvres** », voy. définition à l'article 1.0.2) protégées par le Livre XI du Code de droit économique. Partant, seul le Prestataire et les éventuels co-auteurs ont le droit de reproduire et de communiquer au public lesdites Œuvres.

La présente politique de concession des droits intellectuels a pour objet de régler les modalités et conditions de concession des droits intellectuels grevant les Œuvres au Client, pour lui permettre d'exploiter lesdites Œuvres en parfaite sécurité juridique.

## EN SUITE DE QUOI IL EST PRÉVU CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Concession des droits d’auteur**

#### 1.0. – Définitions

**1.0.1.** « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne de façon non limitative, les droits d'auteur tels que protégés par le Livre XI, Titre 5 du Code de Droit Économique, droits voisins, droits de marque, droits concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et tout autre droit de propriété intellectuelle ou autre, présents et futurs, subsistant n'importe où dans le monde ;

**1.0.2.** « **Œuvres** » désigne toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrage plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ; les systèmes, programmes, software (tant les codes objet que les codes source), bases de données, documents, dessins, plans, modèles, et toute autre œuvre que le Prestataire a créée, développée ou produite, ou créera, développera ou produira, seul ou en combinaison avec d'autre;

**1.0.3.** « **Redevance** » désigne les redevances payées par le Client au Prestataire, telles que définies à l'article 1.4.

#### 1.1. – Concession des droits patrimoniaux

Dans le cadre de la poursuite de son Activité, et comme exposé au préambule, le Prestataire sera notamment amené à créer, seul ou en collaboration avec d'autres, des Œuvres protégées par des Droits de Propriété Intellectuelle (en particulier le droit d'auteur) conformément au Livre XI du Code de droit économique. En vertu de l'article XI.170 CDE, le titulaire originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'Œuvre. L'exploitation de l'Œuvre par un tiers, notamment par le Client, nécessite dès lors l'autorisation du Prestataire ainsi que des éventuels co-auteurs.

Partant, le Prestataire concède, dans les limites prévues par la loi, au Client, les droits ci-dessous énumérés dont il est titulaire sur les Œuvres qu'il a créées, seul ou en collaboration avec d'autres, ainsi que sur les Œuvres futures qu'il sera amené à créer, seul ou en collaboration avec d'autres, dont le Client souhaiterait disposer. Ces Œuvres consistent notamment en des œuvres littéraires, graphiques (photos et vidéos), des programmes d'ordinateur, et plus généralement toutes Œuvres que le Prestataire sera amené à créer pour les besoins du Client.

La concession comprend le seul droit d'exploitation à titre strictement personnel et individuel.

Partant, le Client ne pourra pas :

1. communiquer au public les Œuvres par un procédé quelconque ;
2. extraire et/ou réutiliser la totalité ou une partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu des Œuvres ainsi qu'extraire et/ou réutiliser de manière répétée et systématique les parties non substantielles du contenu des Œuvres si cela est susceptible de causer un préjudice quelconque aux intérêts du Prestataire.

La concession ne comprend pas non plus les droits de correction, d'évolution, de suivi, de maintenance, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, d'édition, de transcription, de location ou de prêt, d'arrangement ou toute autre transformation de l'ensemble des éléments concédés.

Cette concession couvre également les mises à jour et les nouvelles versions des Œuvres.

La concession ne vise pas les œuvres réalisées en dehors de ce cadre. La concession est subordonnée au strict respect par le Client des conditions énoncées dans le présent article.

Le Client n'est pas autorisé à céder, concéder tout ou partie des droits patrimoniaux qu'il a acquis par la présente politique de concession des droits intellectuels. Le Client restera tenu par son obligation de paiement de la Redevance fixée à l'article 1.4. et devra s'assurer en tout temps du respect des droits moraux du Prestataire.

#### 1.2. – Exercice des droits moraux

Le Prestataire ne renonce pas à exercer ses droits moraux sur les Œuvres.

Il n'autorise par ailleurs pas le Client à procéder ou faire procéder à des modifications des Œuvres.

#### 1.3. Durée et étendue de la concession des droits patrimoniaux

La concession des droits patrimoniaux liés aux Œuvres intervient pour toute la durée de la protection de celles-ci par le droit d'auteur conformément au Livre XI du Code de droit économique.

Elle est consentie pour l'exploitation des Œuvres sur le territoire mondial.

La concession des droits patrimoniaux du Prestataire entre en vigueur à la date du paiement, par le Client, de la Redevance prévue à l'article 1.4, et vise les Œuvres créées depuis cette date dans le cadre d'une collaboration avec un Client.

#### 1.4. Contrepartie de la concession des droits patrimoniaux (Redevance)

En contrepartie de la concession des droits patrimoniaux au Client, **cinquante pour cent (50%)** du montant total figurant sur chaque facture (HTVA) adressée par le Prestataire au Client, et établie conformément aux accords entre les Parties, seront payés par le Client au titre de Redevance, les cinquante pour cent (50%) restants formant la contrepartie des prestations matérielles fournies par le

Prestataire. En pratique, le Prestataire fixera le montant de la Redevance à **cinquante pour cent (50%)** de sa marge brute.

L'absence de distinction entre la partie rémunérant la concession des droits d'auteur à hauteur de **cinquante pour cent (50%)**, et celle relative aux prestations matérielles proprement dites, dans les documents qui ont été établis par le Prestataire à destination de ses Clients, est sans incidence sur la parfaite application de l'alinéa précédent en particulier, et de la présente politique de concession des droits intellectuels en général, dans la mesure où cette dernière sera accessible à l'url [www.myriamelazimacademy.com](http://www.myriamelazimacademy.com).

En cas de retard de paiement de plus d'un mois, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au Prestataire un intérêt de **douze pourcent (12%)** l'an calculé sur toutes sommes encore dues à cette date.

### 1.5. – Garantie

Le Prestataire garantit être l'auteur ou le co-auteur des Œuvres, qu'il s'agit d'une création originale, qu'il n'a utilisé ou incorporé aucune partie d'une œuvre protégée préexistante sans en être dûment autorisé. Il garantit être le titulaire original ou le co-titulaire original du droit d'auteur sur les Œuvres, d'avoir conservé la pleine maîtrise de ses droits de sorte qu'il est parfaitement habilité à procéder à la présente concession.

Le Prestataire garantit être le titulaire des droits cédés et garantit le Client contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des Œuvres par le Client ou ses ayants droit. Le Prestataire s'engage à prendre fait et cause pour le Client si son droit de propriété sur les droits cédés devait être contesté.

Il incombe au Prestataire de s'acquitter de ses obligations fiscales de déclaration et de liquidation de l'impôt dû sur les Redevances perçues.

### 1.6. – Interprétation

Les dispositions de la présente politique de concession des droits intellectuels sont de stricte interprétation, conformément à l'article XI.167 du Code de droit économique.

En cas de doute quant à l'interprétation de l'une des clauses du présent document, celle-ci doit s'interpréter dans le sens le plus favorable à l'auteur.

## **Article 2 – Dispositions générales**

### 2.1 – Notifications

Toutes notifications qui devront être faites en vertu des présentes, de l'une des parties à l'autre, pourront être faites par courrier électronique.

Ces notifications prendront effet le premier jour ouvrable suivant leur envoi.

## 2.2. – Litiges

Tous les litiges relatifs à la présente politique de concession des droits intellectuels, notamment sa validité, son interprétation, son exécution et sa résolution, seront résolus par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## 2.3 – Intégrité de la Politique de Concession et Nullité d'une disposition

La présente politique de concession des droits intellectuels représente l'intégralité de l'accord entre les Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace, supprime et annule tous accords, conventions, communications, propositions ou correspondances, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet. Toute modification ou tout amendement à la présente politique de concession des droits intellectuels devra intervenir par écrit spécifique signés par les Parties.

Au cas où un article ou l'une des dispositions des présentes serait déclaré nul par une juridiction compétente, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions ou articles du présent document qui resteront valides.

## 2.4 - Droit applicable

Le droit belge est applicable à la présente politique de concession des droits intellectuels.

*Version du 10 février 2021.*